

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

C.D. : 06-18-03165

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

STÉPHANE HARVEY, domicilié et résidant au district de Québec, 112 Chemin des Herbaçaies, Saint-Augustin-De-Desmaures, QC, province de Québec, G3A 0H8 ;

APPELANT- Intimé

c.

NATHALIE LAVOIE, en qualité de syndique *ad hoc* du conseil de discipline du Barreau du Québec, ayant une place d'affaires au, district de Québec, 841, avenue Moncton Suite A, Québec, QC, G1S 2Y4 ;

INTIMÉE - plaignante

et

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC, a-s Nathalie Nicole Poirier, ayant un établissement au district de Montréal, 445, boul. St-Laurent, Montréal, QC H2Y 3T8 ;

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, a-s François-Olivier Barbeau, ayant un établissement au district de Québec, 300, boul. Jean-Lesage bureau 1.03, Québec, Québec G1K 8K6 ;

MIS EN CAUSE - Mis en cause

DÉCLARATION D'APPEL
(Articles 164 du *Code des professions*)
Par l'appelant du 29 décembre 2025

AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, L'APPELANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le **12 novembre 2018**, une plainte disciplinaire comportant **12 chefs** est déposée contre l'Appelant, (**Annexe 1**).
2. Dans sa décision sur **culpabilité rendue le 7 avril 2022**, (**Annexe 1**), le Conseil de discipline du Barreau du Québec résume les douze chefs portés contre l'Appelant aux paragraphes 1 et 2, tel que reproduits ci-bas :

« [1] Selon la plaignante, l'intimé a retiré des sommes en excédant de l'argent détenu en fidéicommiss pour quatre clients (**chef 1**) et effectué le paiement de sa cotisation annuelle au Barreau à partir d'un tel compte (**chef 7**). Il aurait fait défaut de demander et d'accepter des honoraires justes et raisonnables pour le compte de son client AS (**chef 2**).

[2] Dans le cadre de l'exécution du mandat confié par son client AS, l'intimé se serait approprié des sommes détenues dans le compte en fidéicommiss (**chefs 3 à 6**), n'aurait pas rendu compte de la gestion des sommes ainsi confiées (**chef 9**), se serait placé en conflit d'intérêts et aurait manqué de modération en lui signifiant une mise en demeure après avoir déposé une demande d'enquête (**chef 10**). Puis, il l'aurait intimidé en intentant une demande en justice en dommages-intérêts en guise de représailles vis-à-vis sa demande d'enquête (**chef 12**). L'intimé aurait contrefait ou fait contrefaire les paraphes de ce client sur une lettre accompagnant une facture que la plaignante considère factice (**chef 11**). Enfin, l'intimé aurait entravé le travail de la plaignante et d'autres représentants du bureau du syndic ainsi que celui d'un inspecteur (**chef 8**). »

3. L'Appelant est acquitté du **chef 2 et du chef 1 quant à trois des quatre clients, mais trouvé coupable quant au quatrième client correspondant à AS 13112**, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité, (**Annexe 1**) ;
4. Le 26 novembre 2025, une **décision sur sanction** du même Conseil de discipline est rendue. Elle impose une radiation concurrente de 7 ans et des amendes, tel qu'il appert de la décision sur sanction, (**Annexe 2**).
5. L'appelant se pourvoit en appel de la décision sur culpabilité rendue le 7 avril 2022, (**Annexe 1**) aussi, de la décision sur sanction rendue le 26 novembre 2025, (**Annexe 2**). De même qu'il se pourvoit en appel du rejet des questions constitutionnelles prononcées à tort d'une part, le 3 septembre 2025 (**Annexe 3**) lorsque le CBDQ a refusé la présentation de toute preuve factuelle et d'autre part, le 26 novembre 2025, lorsque dans le cadre de la décision sur sanction (**Annexe 2**) a statué erronément sur les questions constitutionnelles débattues sans aucune trame factuelle.

II. LES FAITS REPROCHÉS

6. Ce dossier, comme tout autre dossier, est évolutif au fil du temps et lors de la rencontre initiale entre l'appelant et son client AS ce ne sont pas tous les éléments qui étaient connus par les parties. Une chose est sûre, en toute logique (notion souvent abordée par le Conseil), pourquoi devrait-on attendre à la fin du dossier pour facturer les honoraires et déboursés s'il n'y avait pas de considérations particulières notamment une entente basée sur un *quantum meruit* ?
7. L'appelant dans son témoignage au paragraphe [304] affirme que lors de la rencontre avec AS (le demandeur d'enquête), il n'a pas parlé beaucoup d'honoraires. Il voulait d'abord examiner le dossier et il a été convenu de se revoir. À ce moment, les deux médecins n'avaient pas encore souscrit de déclaration assermentée, le dossier était à un stade embryonnaire.
8. En cours de mandat, certains aspects se sont ajoutés notamment :
 - La nature de la contestation par la partie adverse ;
 - Les dossiers médicaux du défunt ;

- Les *affidavits* souscrits par les médecins spécialistes ;
- La question de la pension alimentaire et de sa gestion ;
- La récupération du chèque des assurances ;
- L'intervention auprès du curateur public ;
- Démarches auprès de l'employeur de monsieur AS ;

9. L'entente intervenue est bien exposée au paragraphe [314] par le Conseil sans donner aucun effet juridique favorisant les prétentions de l'appelant.

« [314] Il n'y avait pas d'honoraires si nous n'avions pas gain de cause, mais dans le cas d'un succès, tous nos honoraires seraient facturés et payés, plus un supplément d'honoraires professionnels à titre de prime de performance et pour avoir supporté le dossier au niveau des frais et des honoraires, sans jamais dépasser un tiers des montants perçus outre les taxes et les déboursés. C'est ce supplément d'honoraires qui est visé par la contestation de monsieur [AS]. Nous nous en sommes pourtant tenus à l'entente intervenue avec monsieur [AS] pour la facturation du cabinet. »

10. L'Appelant a toujours affirmé que le demandeur d'enquête a expressément refusé d'investir la moindre somme afin de recouvrer les montants réclamés pour le compte de sa nièce, incluant même les débours indispensables à la conduite du dossier, transférant ainsi intégralement le risque financier à l'Appelant, réalité déterminante au regard des ententes conclues entre les parties (par. 218).
11. Jusqu'en avril 2010, soit au moment où a pris fin la contestation opposant SP (mère de l'enfant), AS et autres parties, et jusqu'à la réception du paiement émis par l'assureur, l'Appelant a assumé, sans aucune rémunération, l'intégralité des honoraires et des débours pendant une période de près de trois (3) ans.
12. Cette durée exceptionnelle, conjuguée à l'importance des frais et débours avancés par l'Appelant, est incompatible avec l'existence d'un mandat à tarif horaire et milite de façon déterminante en faveur d'une qualification de la relation contractuelle entre l'Appelant et AS comme relevant d'un *quantum meruit*.

III. MOYENS D'APPEL

A. QUANT À LA DÉCISION DE CULPABILITÉ

13. **Sachant que** dès le début du mandat, AS a signifié à l'appelant qu'il ne déboursait aucun cent dans cette affaire litigieuse ;

Sachant que le dossier conflictuel avec la mère de l'enfant et l'assureur a duré 3 ans avant de convenir d'un règlement intervenu en avril 2010 ;

Sachant que l'appelant a assumé tous les frais judiciaires, extra-judiciaires et débours durant cette même période ;

Sachant que les factures de l'appelant sont envoyées à AS uniquement après le règlement intervenu en avril 2010 ;

Sachant que le CBDQ a erré sur sa décision sur culpabilité (**Annexe 1**) en évaluant les protagonistes et leurs témoins selon un « *double standard* » ;

C'est pourquoi, a-t-on raison de croire que le tribunal des professions est justifié d'intervenir vue l'erreur déterminante et manifeste?

14. **Sachant que**, l'appelant a assumé en tout temps tout les frais judiciaires, extrajudiciaires et les débours jusqu'au règlement final ;

Sachant que le CDBQ dans la décision sur culpabilité (**Annexe 1**), omet sciemment et volontairement de tirer les inférences exactes, à tout le moins raisonnable provenant des faits mis en preuve établissant que les parties ont réellement convenu d'une entente portant sur un résultat et non pas sur un tarif honoraire vue l'absence de facturation durant la période antérieure au règlement survenu entre les parties en avril 2010 ;

C'est pourquoi, le Tribunal des professions est justifié, vu cette erreur manifestement déraisonnable et déterminante d'intervenir pour statuer quelle est l'entente monétaire intervenue entre AS et l'appelant : est-ce uniquement un tarif à l'heure ou un montant correspondant à un « *quantum meruit* » ?

15. Le Conseil ne procède pas à une analyse comparative et objective des versions en présence. **Il affirme d'emblée privilégier la version du plaignant et du demandeur d'enquête**, puis entreprend subséquemment une recherche sélective d'éléments de preuve visant à confirmer ce choix initial.
16. En privilégiant a priori la version du plaignant, le Conseil place implicitement sur l'intimé le fardeau de réfuter une version déjà tenue pour vraie, ce qui est incompatible avec l'exigence d'une preuve claire et convaincante reposant sur le poursuivant. Cela équivaut à :
 - Une **présomption de crédibilité** en faveur du plaignant;
 - Contraire au droit disciplinaire;
17. Le Conseil procède ensuite à une **lecture fragmentaire de la preuve**, retenant prioritairement les éléments susceptibles d'appuyer la thèse du poursuivant, tout en passant sous silence ou en n'analysant pas correctement des éléments matériels et testimoniaux favorables à la version de l'intimé.
18. Or, une preuve ne peut être qualifiée de claire et convaincante lorsque le décideur écarte des éléments pertinents, susceptibles de soulever un doute sérieux quant à la version retenue.
19. Une preuve claire et convaincante ne peut résulter :
 - Ni d'une préférence déclarée avant l'analyse;
 - Ni d'un tri sélectif des éléments probants;
 - Ni de l'ignorance de contradictions ou d'éléments disculpants;
20. En agissant ainsi, le Conseil n'a pas évalué si la preuve convainquait réellement, mais s'est limité à vérifier si certains éléments pouvaient corroborer une version déjà privilégiée.
21. Avec égard, le Conseil de discipline a commis une erreur de droit dans l'appréciation de la preuve. Plutôt que d'examiner objectivement l'ensemble de la preuve afin de déterminer si le poursuivant s'était acquitté de son fardeau de démontrer, par une preuve claire et convaincante, la culpabilité de l'intimé, le

Conseil a d'abord déclaré privilégier la version du plaignant. Il a ensuite recherché dans la preuve des éléments de nature à confirmer cette préférence initiale, tout en omettant d'analyser des éléments pertinents favorables à l'intimé. Une telle démarche inverse le fardeau de preuve et est incompatible avec les exigences fondamentales du droit disciplinaire.

Énoncé de certaines erreurs :

22. Le Conseil retient la version du demandeur d'enquête parce qu'elle serait « corroborée » par sa conjointe Madame DA. Or, il en n'est rien celle-ci n'étant pas en mesure de préciser tous les aspects du mandat confié à l'appelant et n'ayant pas assisté à toute la rencontre.
23. Il y a un élément central qui fait que son témoignage aurait dû être écarté soit le fait qu'elle a attesté que Me Fernand Moisan devait être mis à contribution au dossier et ce, lors de la rencontre initiale survenue en mai 2007 pour garder le montant des honoraires bas (*par. 397*).
24. Or, la preuve au dossier était abondante à l'effet que Me Moisan a joint l'étude *Barakatt Harvey* un an plus tard :
- Me Michel Barakatt a corroboré le témoignage de l'appelant et a témoigné à l'effet que Me Fernand Moisan sous-louait des locaux à compter du mois de mai ou de juin 2008 et que c'est plutôt l'intimé qui faisait affaire avec lui (*par. 245*). Me Barakatt a déposé le projet de contrat d'associé nominal qui liait l'étude à Me Fernand Moisan daté du 21 mai 2008;
 - Le Conseil énonce lui-même au paragraphe 604 et 605 :

[604] L'intimé reconnait avoir facturé monsieur AS pour une durée de 29 heures, au tarif de 250 \$ l'heure, pour les services professionnels de Me Fernand Moisan rendus entre le 16 décembre 2008 et le 4 février 2010, comme mentionné à la facture du 27 mai 2010.

[605] L'intimé reconnaît également que le 25 mai 2020, pour la même période de 29 heures, Me Moisan lui facture ses services au tarif horaire de 125 \$ l'heure.

Nos soulignés

- Le Conseil fait lui-même le constat suivant dont il ne tire aucune inférence favorable à la position de l'appelant lorsqu'il énonce :

[625] En outre, l'argument de la plaignante selon lequel les services de Me Moisan auraient pu être facturés au même tarif qu'une stagiaire sans expérience pour garder les honoraires au plus bas n'apparaît ni convaincant ni logique. À ce sujet, lors de son témoignage, monsieur AS relate que l'intimé lui a mentionné que le stagiaire ferait des recherches. Il ne fait pas état à ce moment de représentations concernant Me Moisan. Quant à la conjointe de monsieur AS, celle-ci ajoute qu'un autre avocat allait travailler et que ce dernier et le stagiaire « ça pouvait peut-être faire baisser la facture ». Ainsi, la preuve ne permet pas de retenir, contrairement à ce qu'argue la plaignante, que l'intimé devait maintenir au plus bas des honoraires de ces deux personnes de façon à ne réclamer que 125 \$ l'heure pour les services rendus par Me Moisan.

Nos soulignés

- Au paragraphe [397], sans considérer les éléments pouvant favoriser l'appelant énonce que : « ... Le témoigne de l'intimé selon lequel les services professionnels de Me Moisan n'a pas été requis avant 2009 va à l'encontre d'au moins un élément de preuve documentaire. En effet, à la suite du décès du frère de monsieur AS, l'avis de changement d'état produit par le bureau Barakatt Harvey est déposé au dossier de la Cour supérieure le 8 août 2007 selon le plunitif produit par l'intimé. Or, le nom de l'avocat du bureau Barakatt Harvey inscrit à l'endos de cette procédure est celui de Me Fernand Moisan. » L'explication est pourtant simple et limpide, Me

Moisan à son arrivé au dossier a ajouté les endos aux procédures et pièces déposées au dossier de la Cour.

- Pourtant et sans contredit, le Conseil ne peut feindre ignorance lorsqu'il énonce lui-même au paragraphe [321] « L'intimé contredit le témoignage de madame DA selon lequel il aurait proposé l'intervention de Me Fernand Moisan au motif que celui-ci « coûte moins cher ». Il affirme que Me Moisan n'a pas encore joint à son bureau à cette époque. L'intimé précise toutefois que d'autres avocats ont été embauchés avant Me Moisan, dont Me Fortier. »

[Nos soulignés]

25. Lorsque l'intimé présente ces témoins, lorsque ça compte, le Conseil voit toujours à écarter l'essentiel de leur témoignage pour des motifs alambiqués. En voici quelques exemples à ce stade précoce des procédures, que ce soit sur les chefs d'accusations eux-mêmes ou des demandes en arrêt de procédure :

- Élisabeth Galant, ancienne collaboratrice de Me Harvey : Elle était présente lorsque le demandeur d'enquête est venu signer au bureau. En résumé, le Conseil fait reproche à l'intimé d'avoir « préparé » son témoin 11 ans après les faits. De surcroît, le Conseil juge la crédibilité de ce témoin très faible car elle connaît l'appelant de longue date et garde contact avec lui depuis ce temps. Cela affecterait la crédibilité de madame Galant alors que le fait que la conjointe (DA) du demandeur d'enquête ait témoigné ne causerait en ce qui la concerne aucun problème. Deux poids, deux mesures à l'évidence;
- Me Michel Barakatt, ancien associé de Me Harvey : Le Conseil quant à la rencontre du 6 novembre 2024 entre Me Barakatt concernant la reddition de compte et le demandeur d'enquête se permet d'affirmer au paragraphe [431] : « ... À ce sujet, le Conseil « préfère » la version de monsieur AS quant au déroulement de cette rencontre. En effet, il apparaît peu vraisemblable, pour ne pas dire incongru, que Me Barakatt ignore qu'un

huissier se trouve à son bureau et attend monsieur AS dès la fin de sa rencontre avec lui. »;

- Jean-François Dumais, gestionnaire d'immeubles : Aux paragraphes [630] et suivants, celui-ci ait cru sur des aspects périphériques mais pas sur les propos gravissimes prononcés par l'assistante de Me Nathalie Lavoie, Me McLean pendant l'enquête qui sont à l'effet que l'appelant « avait des problèmes avec le Barreau et qu'il était sous enquête. » Me Lavoie a fait un choix stratégique de ne pas contredire cette preuve mais leur Conseil ne lui en fait pas reproche;
- René Fortin, homme d'affaires : Alors qu'il se trouvait chez BCF avocats, alors l'employeur de Me Nathalie Lavoie, il a entendu deux employés dire que Me Harvey avait « des problèmes avec le Barreau ». Encore là, aucune preuve contraire ne fut présentée et le témoignage de Monsieur Fortin fut jugé non crédible;

26. Quant aux paraphes litigieux, deux expertises ont été produites, l'une favorisant la position de l'appelant et une autre celle de la plaignante. Le Conseil a accompli l'exploit de se prononcer sur la « meilleure expertise » sans jamais se saisir de l'original des paraphes litigieuses et ce qui l'a donc empêché de faire lui-même ou aussi efficacement ses propres constatations. Tout ce débat sur les paraphes fut extrêmement préjudiciable aux prétentions de l'appelant car la plaignante soutenait que l'expertise de madame Gervais était un élément supplémentaire pour démontrer le caractère factice de la facture (*par. 371*) et le Conseil au paragraphe [453] de la décision se sert de l'analyse faite au chef 11 concernant la contrefaçon des paraphes de monsieur AS comme motif additionnel selon lequel ce dernier n'aurait pas approuvé la facture. Pourtant, l'appelant lui-même avait précieusement conservé l'original des paraphes de monsieur AS sur la facture et avait collaboré pour les transmettre à la plaignante pour qu'elle puisse réaliser son expertise.
27. Quant à la question du paiement de la cotisation annuelle via un compte en fidéicomis, les circonstances de la tenue de ce compte ont bien été exposées, notamment quant au professionnalisme de son associé attitré prioritairement à la

gestion de ce compte et au rôle limité joué par l'appelant dans ce cadre. La théorie de l'erreur de bonne foi tout simplement provoquée par l'utilisation du mauvais chéquier soit celui de la fiducie plutôt que du compte général aurait dû entraîner l'acquiescement sur ce chef puisque l'appelant croyait sincèrement que l'argent avait été puisé dans le compte général de la société. Lorsque Me Barakatt s'est rendu compte de cette erreur, il a procédé à la correction.

L'insuffisance de la résolution du Conseil d'administration nommant prétendument Me Nathalie Lavoie à titre de syndic ad hoc :

28. Le Conseil de discipline commet ici une erreur gravissime qui serait suffisante à elle-seule pour invalider tout le processus devant celui-ci dans le contexte où il est affirmé au paragraphe [35] :

« L'intimé ne conteste pas que les dossiers « GUI » mentionnés ci-haut correspondent au présent dossier et au dossier 06-18-03176. Il invoque plutôt que le « sommaire exécutif » aurait dû être plus explicite en mentionnant son nom. »

29. Cette assertion est fautive et erronée en ce que l'appelant soutient que non seulement le nom n'apparaît pas dans la résolution mais qu'il n'est pas possible de faire la corrélation entre ces deux numéros et ceux du présent dossier 06-18-03165 et du dossier 06-18-03176.

30. Cela est d'autant plus vrai que le dossier 06-18-03176 correspondrait plutôt à une autre résolution avec un autre numéro du Conseil d'administration du Barreau, soit celle reproduite en annexe. Ce fait brutal est maintenant admis par la syndique ad hoc. Le Conseil de discipline se trompe magistralement et cette erreur n'est pas sans conséquence car il en va de la « survie » de ce dossier, tel qu'il appert de la résolution du Conseil d'administration du 16 septembre 2016 (**Annexe 4**).

31. Est-il utile de rappeler ici que jamais la syndique ad hoc n'a produit un iota de preuves visant à démontrer qu'elle avait été nommée syndic ad hoc dans le présent dossier. Si tel avait été le cas, le Conseil en aurait fait état dans sa décision.
32. Cette carence est **fatale** en fonction de l'affaire rendue par cette honorable Cour dans *Adessky c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 139.
33. Compte tenu de la particularité du dossier, l'appelant argumente prioritairement les questions d'ordre constitutionnelles car si le Tribunal des professions est convaincu que l'une ou plusieurs ou encore le cumul de ces erreurs sont manifestement déraisonnables et déterminantes, celui-ci devrait prononcer un arrêt des procédures fondé sur les articles 7 et 24(1) de la *Charte Canadienne*, ou subsidiairement, un nouveau procès devant une nouvelle formation distincte de CDBQ ;

B. QUANT AUX QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

34. La décision (**Annexe 3**) refuse à l'appelant le droit de faire sa preuve, dès lors, un avis au procureur général du Québec peut-il être débattu sans fondement factuel pour trancher les questions en litige?
35. La décision (**Annexe 3**) montre que le CDBQ s'oblige à respecter un agenda serré pour refuser la présentation de toute preuve factuelle, forçant un débat constitutionnel où deux droits fondamentaux entrent en contradiction, d'une part, le système judiciaire exige que le procès se déroule avec « célérité et efficacité », et d'autre part, que le débat constitutionnel soit « en profondeur et le plus équitable possible ». Dans un cas semblable, lequel de ces deux droits fondamentaux doit être privilégié?
36. Dans la décision (**Annexe 3**), en écartant les témoins Me Guy Bilodeau, syndic en chef, et Me Nathalie Lavoie, qui agit dans les quatre dossiers reprochés à l'Appelant, le CDBQ a-t-il erré en refusant d'appliquer la règle *audi alteram partem*, aussi codifiée à l'article 144 du *Code des professions*?

37. Dans la décision (**Annexe 3**), le CDBQ, en refusant le témoignage du syndic en chef Me Guy Bilodeau, s'est-il privé d'informations essentielles pour décider des questions constitutionnelles alléguées dans l'avis au Procureur général du Québec, selon l'article 76 du *C.p.c.* daté du 25 juin 2025 et de l'avis modifié au procureur général du Québec selon l'article 76 *C.p.c.* daté du 27 août 2025 produit en liasse sous l'**Annexe 5**.
38. Dans la décision (**Annexe 3**), en refusant d'entendre le syndic en chef, Me Guy Bilodeau, et « *le dépôt en preuve du sommaire exécutif* » (**Annexe 6**) pour la nomination de Me Nathalie Lavoie comme syndique *ad hoc*, le CBBQ a-t-il erré en droit en refusant d'appliquer la règle *audi alteram partem*, aussi codifiée à l'article 144 du *Code des professions*?
39. Dans la décision sur sanction (**Annexe 2**), en refusant le témoignage de Me Nathalie Lavoie, agissant tantôt comme avocate d'un syndic adjoint, tantôt comme syndique-*ad hoc*, dans les quatre dossiers reprochés à l'Appelant, le CDBQ s'est-il privé d'une information essentielle pour décider des questions constitutionnelles alléguées dans l'avis modifié au Procureur général du Québec, selon l'article 76 du *C.p.c.*?
40. Dans sa décision sur sanctions (**Annexe 2**), le CDBQ a-t-il erré en droit en statuant au paragraphe [373] que « les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne* ne peuvent servir de fondement en droit disciplinaire, car l'exercice d'une profession ne relève pas de la sphère de protection offerte par ses dispositions? »
41. **Sachant que** la décision sur sanction (**Annexe 2**) au paragraphe [367], lorsque le CDBQ statue que,
- « [367], par conséquent, l'affirmation de l'intimé au paragraphe 36 et 42 de son avis, selon laquelle Me Nathalie Lavoie exerce des prérogatives quasi judiciaires est sans fondement. »
- a-t-on raison** de prétendre que le CDBQ a erré en droit en niant que tout syndic du Barreau exerce des « *prérogatives judiciaires* » dans l'exercice de leurs fonctions?
42. À la lueur du cas en l'espèce, les six dispositions contestées du *Code des professions* sont-elles en violation avec l'article 7 de la *Charte canadienne* et/ou des articles 24, 49 et 50 de la *Charte québécoise*?

43. À la lueur du cas en l'espèce, les dispositions contestées du *Code des professions*, que sont les articles 121.2 alinéa 1; 121.3 alinéa 3; 130 alinéa 1, 3^o; 133 alinéas 2 et 4; 158 alinéas 1 et 2, sont-ils sauvés par l'article premier de la *Charte canadienne*?
44. Sachant que, dans la décision sur sanction (**Annexe 2**) aux paragraphes [368 à 372], le CDBQ statue qu'il n'y a pas de « *cumul de fonctions* » qui tiennent à l'endroit de Me Nathalie Lavoie, dès lors, a-t-on raison de croire que le CDBQ erre en droit en ayant rejeté la présentation d'une preuve factuelle claire et convaincante démontrant que Me Lavoie cumule des fonctions incompatibles contre l'Appelant dans plusieurs dossiers en contravention avec les articles 121.2 alinéa 1; 121.3 alinéa 3; 130 alinéa 1, 3^o; 133 alinéas 2 et 4; 158 alinéas 1 et 2 du *Code des professions* et de l'article 122, (1)(b) de la *Loi sur le barreau* et des articles 7 et 24 (1) de la *Charte canadienne*, de même que les articles 24, 49 et 50 de la *Charte québécoise*?
45. **Tenant compte** de la preuve factuelle exposée au soutien du débat constitutionnel des six dispositions contestées au *Code des professions*;
Tenant compte que les inférences proposées par l'appelant afin de déclarer inopérantes les six dispositions contestées du *Code des professions* sont rejetées;
Tenant compte que le Tribunal des professions confirme la constitutionnalité de chacune des six dispositions visées au *Code des professions*;
Dès lors, l'appelant a-t-il le droit d'invoquer « *la même preuve factuelle exposée au soutien du débat constitutionnel* » pour solliciter du Tribunal des professions d'ordonner l'arrêt des procédures?
46. Advenant une réponse affirmative à la question précédente, dans le cas en l'espèce, l'appelant a-t-il le droit de solliciter du Tribunal des professions d'ordonner l'arrêt des procédures?

IV. DÉCISION SUR SANCTION DU 26 NOVEMBRE 2025

47. Le CDBQ a-t-il erré de façon manifeste et déterminante en sanctionnant l'Appelant, un membre du Barreau sans antécédant judiciaire à une peine exemplaire de radiation provisoire de 7 ans tout en faisant abstraction d'une preuve à la fois objective et subjective favorisant grandement « *l'aspect atténuant* » malgré les faits pour lesquels il est reconnu coupable?
48. Malgré la gravité objective de la nature des infractions reprochées, la sanction imposée par le Conseil devait être minimale pour les considérations qui suivent;
49. Voici une liste non exhaustive des facteurs atténuants :
- Absence d'antécédent disciplinaire alors que l'appelant pratique depuis 1990;
 - Acte isolé, où l'enjeu est la nature de l'entente survenue entre le professionnel et son client. Et où une partie importante des sommes détenues en fidéicommiss a tout de même été remise au client;
 - L'impact de l'accusation et des procédures disciplinaires dévastatrices, notamment en ce qu'elles sont vécues par le professionnel au jour le jour (impact sur la clientèle et sur le grand public au sens des affaires *Arbour c. R. 2017 QCCA 204* et *R. c. Bunn, 2000, 1 RCS 183 au par. 23*);
 - La médiatisation et la surmédiatisation de l'affaire (paragraphe 63 et suivants *Arbour c. R. 2017 QCCA 204*). Le défaut du Conseil de tenir compte de la médiatisation dans ce dossier fait en sorte qu'il s'agit d'un élément qui ne pourra jamais être considéré dans quelconque dossier;
 - Les motifs invoqués dans les requêtes en arrêt des procédures qui sont énumérés à la pièce R-19 de l'avis en vertu de l'article 76 du C.p.c. si ceux-ci ne sont pas accueillis par le Conseil de discipline. Le Conseil de discipline évacue complètement cette question;
 - Risque de récidive faible;

Sont notamment des facteurs que le CDBQ se devait d'apprécier à leur juste valeur pour conclure à la sanction requise.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS DE :

1. **ACCUEILLIR** le présent appel ;

Dans un premier temps :

2. **CONSTATER** la violation du droit à la sécurité de la personne de l'appelant fondé sur l'article 7 de la *Charte canadienne* ;
3. **DÉCLARER** nulle *ab initio* la plainte dans le dossier 06-18-03165 ;
4. **ORDONNER** l'arrêt des procédures fondé sur l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ;
5. **EXCLURE** Me Nathalie Lavoie comme avocate et syndique *ad hoc* dans tous les dossiers disciplinaires (**06-18-03165**, **06-18-03176**, **06-21-03333** et **06-24-03522**) de l'appelant ;
6. **CONDAMNER** le Barreau du Québec à rembourser tous les frais judiciaires et extra-judiciaires encourus par l'appelant dans le dossier **06-18-03165** sur présentation de pièces justificatives et après audition advenant contestation ;

Ou dans un deuxième temps :

7. **CONSTATER** la violation du droit à la sécurité de la personne de l'appelant fondé sur l'article 7 de la *Charte canadienne* ;
8. **CONCLURE** que les dispositions contestées ne sont pas sauvegardées par application de l'article premier de la *Charte canadienne* ;
9. **DÉCLARER** incompatibles les articles 121.2 alinéa 1; 121.3 alinéa 3; 130 alinéa 1, 3^o; 133 alinéas 2 et 4; 158 alinéas 1 et 2 du *Code des professions* avec la *Charte canadienne* et sont par conséquent invalidés à l'endroit de l'Appelant ;
10. **ORDONNER** l'invalidité des articles 121.2 alinéa 1; 121.3 alinéa 3; 130 alinéa 1, 3^o; 133 alinéas 2 et 4; 158 alinéas 1 et 2 du *Code des professions* avec effet immédiat à l'endroit de l'Appelant ;

À défaut

11. **CONDAMNER** le Barreau du Québec à rembourser tous les frais judiciaires et extra-judiciaires encourus par l'appelant dans le dossier **06-18-03165** sur présentation de pièces justificatives et après audition advenant contestation ;

12. **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée ;

À défaut

Dans un troisième temps :

13. **ORDONNER** un nouveau procès devant une nouvelle formation distincte de CDBQ dans le dossier 06-18-03165 ;

14. **CONDAMNER** le Barreau du Québec à rembourser tous les frais judiciaires et extra-judiciaires encourus par l'appelant dans le dossier **06-18-03165** sur présentation de pièces justificatives et après audition advenant contestation ;

15. **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée ;

OU SUBSIDIAIREMENT

Dans un quatrième temps :

16. **INFIRMER** la décision sur culpabilité datée du 7 avril 2022 dans le dossier **06-18-03165** quant aux chefs 1 (uniquement AS), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;

17. **ACQUITTER** l'appelant dans le dossier **06-18-03165** quant aux chefs 1 (uniquement AS), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;

18. **INFIRMER** la décision sur sanction datée du 26 novembre 2025 dans le dossier **06-18-03165** ;

19. **MODIFIER** les sanctions imposées à l'appelant dans le dossier **06-18-03165** quant aux chefs 1 (uniquement AS), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;

20. **RENDRE** tout autre ordonnance jugée appropriée ;

Québec, le 29 décembre 2025

Samuel Cozak

Me Samuel Cozak
762 boul. des Chutes bureau 02
Québec, QC G1E 2B9
Téléphone : (418) 663-1112
Courriel : samuel.cozak@scozak.ca

CANADA

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

STÉPHANE HARVEY ;

No. : 200-07

APPELANT- Intimé

C.D. : 06-18-03165

c.

NATHALIE LAVOIE, en qualité de syndique *ad hoc* du conseil de discipline du Barreau du Québec ;

INTIMÉE - plaignante

et

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC, a-s Nathalie Nicole Poirier;

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, a-s François-Olivier Barbeau ;

MIS EN CAUSE - Mis en cause

ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

- Annexe 1 : Décision sur culpabilité rendue le 7 avril 2022 ;
- Annexe 2 : Décision sur sanction rendue le 26 novembre 2025 ;
- Annexe 3 : Présentation de la preuve factuelle au soutien des deux avis d'appels au PGQ selon l'article 76 *C.p.c.* et les décisions du CDBQ rejetant ces preuves rendu le 3 septembre 2025 ;
- Annexe 4 : Résolution du Conseil d'administration du Barreau du Québec datée du 16 septembre 2016 ;
- Annexe 5 : Avis au Procureur général du Québec daté du 25 juin 2025 et avis modifié au Procureur général du Québec daté du 27 août 2025, selon l'article 76 du *C.p.c.*, *en liasse* ;
- Annexe 6 : Sommaire exécutif daté du 10 octobre 2024

N° :
C.D. : 06-18-03165

**TRIBUNAL DES PROFESSIONS
DISTRICT DE QUÉBEC**

STÉPHANE HARVEY

APPELANT - intimé

c.

ME NATHALIE LAVOIE, SYNDIQUE AD HOC

INTIMÉ - plaignant

et

**SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU
QUÉBEC**

et.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – mis en cause

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 164 du *Code des professions*)
En date du 29 décembre 2025
Par l'APPELANT-intimé

ORIGINAL

Me Samuel Cozak
762 boul. des Chutes Bureau 02
Québec, QC, G1E 2B9
Téléphone: 418-663-1112
Télécopieur : 514-789-1388
Courriel : samuel.cozak@scozak.ca